

# PARAMETRES SOCIAUX AU 01.01.2025

Indice : 944.43

**SALAIRE SOCIAL MINIMUM (SSM)**

**279.30 € à l'indice 100**

SALARIE		% DU SSM	SSM BRUT MENSUEL	SSM BRUT HORAIRE
18 ans et plus	Non qualifié	100%	2 637.79 €	15.2473 €
	Qualifié	120%	3 165.35 €	18.2968 €
17 ans et plus		80%	2 110.23 €	12.1979 €
15 ans et plus		75%	1 978.34 €	11.4355 €

## COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

BRANCHE D'ASSURANCE		PART PATRONALE	PART SALARIALE
Assurance pension		8.00%	8.00%
Assurance maladie <sup>1</sup>	Prestations en espèces	0.25%	0.25%
	Prestations en nature	2.80%	2.80%
	Total	3.05%	3.05%
Mutualité des employeurs	Classe 1 (taux d'absentéisme < 0.65%)	0.07%	-
	Classe 2 (taux d'absentéisme < 1.60%)	0.99%	-
	Classe 3 (taux d'absentéisme < 2.50%)	1.48%	-

	<b>Classe 4 (taux d'absentéisme ≥ 2.50%)</b>	2.64%	-
<b>Assurance accident<sup>2</sup></b>		0.70%	-
<b>Santé au travail<sup>3</sup></b>		STI : 0.13% / STM: 0.14%	-
<b>Assurance dépendance<sup>4</sup></b>		-	1.40%

<sup>1</sup> Les allocations et indemnités purement occasionnelles ainsi que les gratifications et les avantages en nature sont cotisables en matière d'assurance maladie au taux de 2,80 % (part employeur) et 2,80 % (part salariale).

<sup>2</sup> Le taux de cotisation unique de 0,70 % est multiplié par un facteur bonus/malus en fonction des prestations pour les accidents du travail versées durant une période d'observation déterminée. Chaque cotisant recevra une lettre d'information de l'Association d'assurance accident indiquant son taux de cotisation individuel pour l'année 2025.

<sup>3</sup> Sous réserve de l'adoption de ce taux par l'assemblée générale du STI.

<sup>4</sup> 1,40 % de la rémunération brute après déduction d'un abattement de ¼ du SSM pour salarié non qualifié (659.45 €). Un salarié travaillant au moins 150 h/mois a droit à l'abattement intégral.

### MINIMA ET MAXIMA COTISABLES

<b>Minimum cotisable mensuel</b>	1 X le SSM pour salarié non-qualifié	2 637.79 €
<b>Maximum cotisable mensuel</b>	5 x le SSM pour salarié non-qualifié	13 188.96 €
<b>Maximum cotisable annuel pour 2023 (excepté pour la contribution dépendance)</b>	158 267.52 €	

### REMUNERATION DE L'ELEVE ET DE L'ETUDIANT pendant les vacances scolaires

<b>ÂGE DE L'ELEVE OU DE L'ETUDIANT</b>	<b>% DU SSM EN FONCTION DE L'ÂGE</b>	<b>SALAIRE BRUT MENSUEL</b>	<b>TAUX HORAIRE BRUT</b>
<b>18 ans et plus</b>	80% de 2 637.79 €	2 110.23 €	12.7979 €
<b>17 ans et plus</b>	80% de 2 110.23 €	1 688.19 €	9.7583 €
<b>15 ans et plus</b>	80% de 1 978.34 €	1 582.68	9.1484 €

## INDEMNISATION DES STAGIAIRES

STAGE OBLIGATOIRE DANS LE CADRE DU CURSUS SCOLAIRE			
	% SSM	INDEMNITE BRUTE MENSUELLE	TAUX HORAIRE BRUT
Stage < 4 semaines	Indemnité facultative		
Stage ≥ 4 semaines	30% SSM non qualifié	791.34 €	4.5742 €
STAGE PRATIQUE VOLONTAIRE EN VUE DE L'ACQUISITION D'UNE EXPERIENCE PROFESSIONNELLE			
Stage < 4 semaines	Indemnité facultative		
Stage de 4 à 12 semaines	40% SSM non qualifié	1 055.12 €	6.0989 €
	40% SSM non qualifié <sup>4</sup>	1 266.14 €	7.3187 €
Stage > 12 à 26 semaines	75% SSM non qualifié	1 978.34 €	11.4355 €
	75% SSM non qualifié <sup>5</sup>	2 374.01 €	13.7226 €

<sup>5</sup> Pour les stagiaires qui ont validé un 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, le salaire de référence correspond au SSM pour salariés qualifiés.